

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 68.25 Arrêté municipal portant autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une benne à gravats sur le côté de la chaussée de la rue Hauvet à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10,

R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 12 mars 2025 par l'entreprise de Maçonnerie SARL AEL EUSTACHE sise 9, route des Vaux à Besneville (50390) afin de pouvoir occuper le domaine public pour la mise en place d'une benne à gravats en bordure de la rue Hauvet à l'angle du chemin fêron (dans le renfoncement du trottoir) dans le cadre de travaux de maçonnerie sur la propriété n° 55, rue Hauvet à compter du 24 mars 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier et donc en ce sens demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées en ce sens :

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise de Maçonnerie SARL AEL EUSTACHE sise 9, route des Vaux à Besneville (50390) est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une benne à gravats en bordure de la rue Hauvet à l'angle du chemin fêron (dans le renfoncement du trottoir) dans le cadre de travaux de maçonnerie sur la propriété n° 55, rue Hauvet à compter du 24 mars 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier sous conditions :

- 1) La benne à gravats devra être signalée de jour comme de nuit.
- 2) La benne à gravats devra être retirée du domaine public chaque veille de weekend et jour férié.
- 3) Le stationnement de la benne à gravats ne devra pas nuire à la bonne circulation des piétons et des véhicules.

Pour se faire, le stationnement, autre que la benne à gravats, sera interdit à compter du 24 mars 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier sur le lieu précité.

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret,
- L'entreprise de Maçonnerie SARL AEL EUSTACHE de Besneville (50390).

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 19 mars 2025.

LE MAIRE,
David LEGOUET





Fait à Barneville-Carteret, le 19 mars 2025.
LE MAIRE,
David LEGOUET

